

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/Q/BHR/1
1^{er} novembre 2000

(00-4572)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRÉSENTÉE PAR BAHREÏN¹

Questions posées par les ÉTATS-UNIS à BAHREÏN²

La Mission permanente des États-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 25 octobre 2000.

Dans le document G/LIC/N/3/BHR/1, Bahreïn fait savoir qu'il n'a pas de régime ni de formes particulières de licences d'importation, mais mentionne le document G/LIC/N/1/BHR/1 daté du 13 juin 1997, qui indique que des prohibitions et des restrictions sont appliquées à certaines importations, pour des raisons de santé, de sécurité ou de religion. Celles-ci font l'objet des "Règles en matière d'importation" et du Décret ministériel n° 10/1976 qui prévoit l'application de limitations aux matières qui sont considérées comme relevant des règles régissant les explosifs, ainsi que des "Prohibitions et restrictions appliquées à certaines importations".

- L'application de limitations et de restrictions pour quelque raison que ce soit, par exemple pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, implique-t-elle l'obtention d'une autorisation préalable pour l'importation de certains produits? Il pourrait s'agir dans ce cas d'un régime de licences d'importation au sens de l'article premier de l'Accord et Bahreïn devrait envisager de réviser sa communication en vue de fournir les renseignements demandés dans le questionnaire.³

¹ G/LIC/N/3/BHR/1.

² G/LIC/4.

³ Le questionnaire utilisé pour les notifications au titre de l'article 7:3 figure dans l'annexe du document G/LIC/3.